



PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES ET EUROPÉENNES
Bureau de l'Environnement

Saint-Etienne, le **02 SEP. 2009**

Affaire suivie par : Brigitte NICOROSI-SAGNARD
E-mail : brigitte.nicorosi@loire.pref.gouv.fr
Tél : 04.77.48.48.93
Fax : 04.77.48.45.60

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment :

- Le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement),
- Le titre 1er du livre II relatif à la loi sur l'eau,

VU le code minier,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU la nomenclature des installations classées

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 autorisant la SARL LES CARRIERES DU ROANNAIS à exploiter une carrière de roches dures sur la commune de PARIGNY, lieu-dit " Le Plateau ", pour une superficie totale de 11 ha 14 a 59 a,

VU la demande en date du 21 mai 2009 par laquelle la SARL LES CARRIERES DU ROANNAIS sollicite la modification de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2004 (demande de report du délai de mise en conformité de la hauteur des fronts),

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 16 juin 2009,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 7 juillet 2009,

Le demandeur consulté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le 6^{ème} alinéa de l'article 7 § 7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

L'exploitant prend toutes dispositions pour rétablir des hauteurs de fronts dont la hauteur n'excède pas 15 mètres avant le 9 août 2009.

Un délai complémentaire est accordé jusqu'au 9 août 2011 pour la mise en conformité du front situé face à l'entrée de la carrière compte tenu de la présence constatée du Hibou Grand Duc, espèce protégée au niveau national.

Les modalités définies dans le dossier de demande de modification du 21 mai 2009, visant à mettre en oeuvre une méthode d'exploitation préservant l'espèce protégée, devront être respectées.

Article 2 :

L'exploitant assure la protection du personnel pendant la période transitoire, par l'actualisation du Dossier de Sécurité et de Santé et des Dossiers de prescriptions adaptés.

Il prend en outre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des clients appelés à fréquenter la carrière.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Article 4 :

M. le Sous-Préfet de ROANNE, M. le Maire de PARIGNY et M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de la Loire (ex-DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

Copie adressée à:

- Monsieur le directeur de la S.A.R.L. CARRIERES DU ROANNAIS
Le Grand Fond
42120 PERREUX
- M. le sous-préfet de ROANNE,
- M. le Maire de PARIGNY,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- unité territoriale de la Loire (ex-DRIRE)
- Archives,
- Chrono. 2003/198

